

## Le contrat d'occupation longue durée du plan d'eau marinas

En matière d'occupation d'un plan d'eau sur le domaine public maritime, la durée maximum d'autorisation est d'un an renouvelable. Pour les marinas de Port Camargue, depuis 1969 et conformément à L'art 648-4 du Code Maritime, la durée de ce contrat a été portée à 50 ans, aux propriétaires pour avoir financés au niveau de 40%, la construction du Port Public.

**art 648-4 - La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.....**

**.....Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat.....**

L'ALPC<sup>2</sup> n'a eu de cesse depuis une dizaine d'années, d'intervenir auprès de différentes instances pour qu'à l'échéance du 31 décembre 2019, un nouveau contrat de longue durée, nous soit octroyé. Nous avons rencontré plusieurs fois le Député-maire d'alors Mr Mourrut, le Sénateur Navarro, Vice-président du Conseil Régional, nous avons rencontré Monsieur le Préfet, les services de l'Etat (DTM) différents Ministères (Bercy, Ministère de la mer) nous avons reçu un chargé de mission et fait partie de la commission de concertation pour aboutir avec Robert CRAUSTE Maire et Président de La Régie à un accord entériné par le Conseil d'Administration de la Régie le 4 novembre 2015 par l'adoption d'un contrat d'occupation d'un plan d'eau de 35 ans à partir du 1 janvier 2020.

Présenté au Contrôle de Légalité de la Préfecture et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque dans les délais impartis, il a été proposé à la signature aux propriétaires de marinas dès 2016 avec effet au 1er janvier de l'exercice suivant.

Les propriétaires de marinas ont reçu, avec la facture de la redevance 2016, un courrier (courant avril) leur proposant de résilier leur contrat d'amodiation en cours et la signature d'un nouveau contrat leur assurant le droit d'occupation jusqu'au 31 décembre 2051.

Les Propriétaires ont le choix entre 2 options :

1 - Les propriétaires désirant souscrire au plutôt un contrat Marinas 35 ans, ont pu dès avril 2016, résilier leur contrat actuel et souscrire au contrat Marina 35 ans moyennant le paiement d'une somme de 1500€ ttc pour une largeur de quai de 3m, échelonné sur 5 ans. (possibilité de régler en une seule fois) .  
Ce contrat prendra effet au 1er janvier 2017.

2 - Les propriétaires ne souhaitant pas anticiper le renouvellement de leur contrat actuel n'ont pas à se manifester. Jusqu'au 31 décembre 2019, le contrat en cours produit tous ses effets, Le montant de la facture indexé selon l'indice INSEE TP02 demeurer inchangés pour les 3 ans à venir.

Le 1er janvier 2020, ces propriétaires auront la possibilité de choisir une des 2 options :

- Opter pour un contrat d'un an, renouvelable. La caractéristique de ce type de contrat est qu'il est précaire et révocable. L'augmentation annuelle est fixée par la Régie de Port Camargue selon ses besoins. Ces contrats présentent une précarité certaine, compte tenu des fluctuations politiques et administratives que l'on peut redouter, voir une modification statutaire de la Régie de Port Camargue.

- Adhérer au contrat Marina longue durée (échéance 31 décembre 2051) moyennant le paiement d'une somme de 1500€ ttc pour un quai de 3m de large (soit 500€/m linéaire pour connaître le montant de la participation) étalée sur 5 ans. Ce contrat particulier sécurise l'occupation du plan d'eau et valorise indéniablement la valeur marchande des marinas, d'autant que l'indissociabilité des contrats plans d'eau de la propriété immobilière est confirmée. La participation financière pour travaux donne à la Régie une source de financement importante pour ses investissements nouveaux dans le port.

Pour la sécurité et la pérennité de nos plan d'eau, l'ALPC<sup>2</sup> préconise cette seconde option.